

STATUTS ASSOCIATION PENGAL ALAYAM
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PENGAL ALAYAM

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'apporter toute aide humaine aux femmes et filles victimes de viols en Inde. Cette aide humaine comprend toute forme d'accompagnements et de soins venant de thérapeutes et professionnels en mesure de les soutenir.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1bis, rue de Rennes 35150 JANZE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 -

L'association est indépendante de tout groupe politique, économique, ethnique ou confessionnel.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6-1 : L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : ne sont ni électeurs ni éligibles.
 - b) Membres actifs
 - c) Membres adhérents : ne sont ni électeurs ni éligibles.
 - d) Membres experts : ne sont ni électeurs ni éligibles.
- a) Sont membres d'honneur toute personne s'impliquant dans l'association. Ce titre confère aux personnes le droit d'assister aux AG avec voix consultative.
- b) Sont membres actifs uniquement les membres du conseil à jour de leur cotisation.
- c) Sont membres adhérents toute personne versant la cotisation annuelle à l'association. Ce titre confère aux personnes le droit d'assister aux AG avec voix consultative.



d) Sont membres experts toute personne susceptible d'enrichir la réflexion et/ou contribuer à l'action humanitaire et au développement de l'association. Ce titre confère aux personnes le droit d'assister aux AG avec voix consultative.

Article 6-2 : personnes morales

Des personnes morales peuvent être membre de l'association dans chacune des différentes catégories. Elles sont alors représentées par leur représentant légal ou tout autre personne dûment habilitée à cet effet. Quelque soit le nombre de personnes physiques qui la représente, la personne morale ne dispose que d'une voix consultative.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour être membre actif de l'association, il faut être agréé à l'unanimité par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne peut devenir adhérente dès lors qu'elle s'acquitte de la cotisation annuelle.

Le nouvel adhérent doit approuver la charte, le règlement intérieur et acquitter la cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil.

Chaque admission pouvant être révoquée par un vote à l'unanimité des membres du conseil.

ARTICLE 8 – ADMISSIBILITE DES MISSIONNAIRES

Pour devenir missionnaire pour l'association, tout candidat doit :

- Obtenir le statut de membre actif et s'acquitter de sa cotisation annuelle.
- Déposer une candidature, remplir et accepter les conditions demandées par le CA (cf article 6 du règlement intérieur)
- Être agréé par un vote unanime du CA.

ARTICLE 9 – DEMISSION EXCLUSION DECES D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

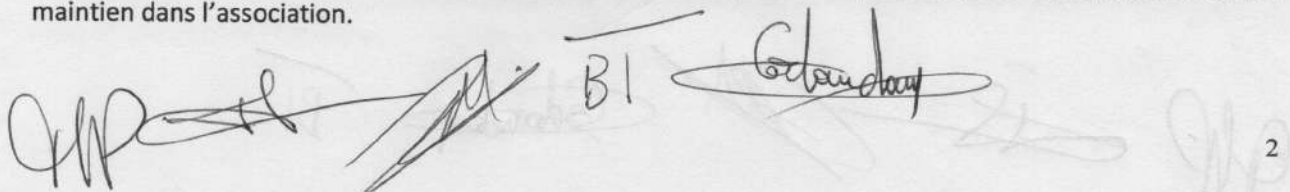
2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil à l'unanimité, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la non-participation aux réunions de CA plus de 2 fois d'affilées sans excuse ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice moral ou matériel, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

Exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été, au préalable, invité à fournir ses explications écrites et adressées au président de l'association. Il pourra également demander à être entendu par le conseil d'administration.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et est notifié au membre exclu par LRAR.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, the initials 'BI' are written. To the right of 'BI', there is another signature that appears to be 'G. Baudouin'. On the far right, there is a smaller signature. The page number '2' is located at the bottom right corner.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Exception faite pour Madame Magali PROVOST, fondatrice et pilote du projet qui se voit octroyée le statut membre actif et membre du conseil d'administration à vie et sans possibilité de révocation par un quelconque conseil d'administration dans les années à venir.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources permanentes de l'association sont :

- La cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés et révisés par l'AG ordinaire sur proposition du bureau.
- Tout financement privé ou public, national, européen ou international.
- Les contributions volontaires à titre gratuit et les apports associatifs dont peut bénéficier l'association de la part de ses membres ou de tiers.
- Les dons et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires :
 - * les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
 - * les dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1^{er} juillet 1901 et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.

A cet effet, l'association s'engage :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- A adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux le cas échéant.
- A laisser visiter ses établissements et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 11 – AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration à la majorité.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire à la demande du Président par courriel ou lettre simple. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président ou un membre du conseil d'administration qu'il aura préalablement désigné, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Tout membre de l'assemblée ayant une voix délibérative peut être représenté par tout autre membre ayant voix délibérative à charge pour le mandant de lui remettre son pouvoir. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. A cet effet, il est tenu une feuille de présence des membres



que chaque personne présente émarge en son nom pour la personne qu'elle représente. Les pouvoirs y sont également signifiés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée. Le vote par correspondance est interdit.

En cas de pouvoir en blanc, les membres qui accordent un tel pouvoir sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par l'assemblée. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'association sans limitation.

Le vote des participants aux AG est à vocation consultative. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à la consultation.

Les membres présents votent à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Néanmoins, les personnes membres en tant qu'adhérents, membres experts et membres d'honneurs n'ayant à ces titres qu'un vote consultatif durant les AG, ne recevront qu'une simple convocation sans possibilité de procuration. Chacun recevra sa convocation 15 jours avant la date de l'AG.

L'AG est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. L'AG ordinaire ne délibère valablement que si les membres actifs, présents ou représentés, représentent au moins 50% du total des membres de cette catégorie.

Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de 15 jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième assemblée générale, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

L'AG est convoquée ordinairement une fois par an et, extraordinairement chaque fois que cela est nécessaire, par le président de l'association avec l'approbation du CA.

Elle entend et vote :

- Le rapport moral du président
- Le rapport financier du trésorier

Elle entend :

- Le rapport d'activité de la direction.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant chargés de la vérification de la comptabilité de l'association.

L'AG approuve les comptes de l'exercice clos ; sur proposition du bureau et avec l'accord du CA, elle décide chaque année de l'affectation au fond de réserve de la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Elle élit les membres du CA selon les modalités prévues à l'article 15.

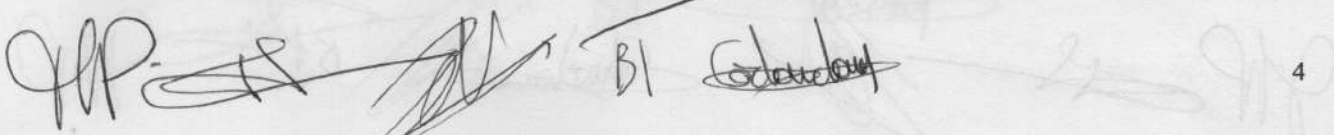
Elle délibère sur les activités et les programmes d'aide humanitaire et de solidarité de l'association et sur les prévisions budgétaires.

Les décisions de l'AG ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les membres actifs, présents ou représentés, représentent au moins 50% du total des membres de cette catégorie.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by the initials 'BI', and another signature that appears to be 'Edouard'. To the far right, there is a circled number '4'.

Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de 15 jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

L'AG extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association proposée par le président, le CA, ou pour tout autre motif ou situation appréciée par le CA.

Pour être valable, les résolutions de l'AG extraordinaire doivent obtenir l'unanimité des voix des membres votants présents ou représentés.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Pouvoirs et rôle du conseil d'administration

L'association est dirigée par un bureau et un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'AG ordinaire ou extraordinaire.

Il valide les admissions de membres (dans les différentes catégories) sur proposition du bureau.

Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion du bureau qui doit lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il décide de tous emprunts et autorise le Président et/ou le Trésorier à exécuter tous actes, aliénation et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association ; le Président rend compte au plus proche CA de son action.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

b) Composition et modalités de fonctionnement du CA

Le CA est composé d'au moins 5 et d'au maximum 10 membres, élus par l'AG pour 2 ans et rééligibles.

Tout salarié membre actif de l'association peut être élu au CA. Il siège alors à titre personnel avec voix délibérative. Il ne peut être membre du bureau. Le total des membres salariés ne peut excéder 20% de la composition du CA.

Le CA se renouvelle par tiers chaque année ; les membres sortants sont rééligibles. Pour les deux premiers renouvellements, les administrateurs seront tirés au sort.

En cas de vacance au sein du CA pour démission ou pour toute autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement si les besoins de l'association le nécessitent jusqu'à la prochaine AG ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

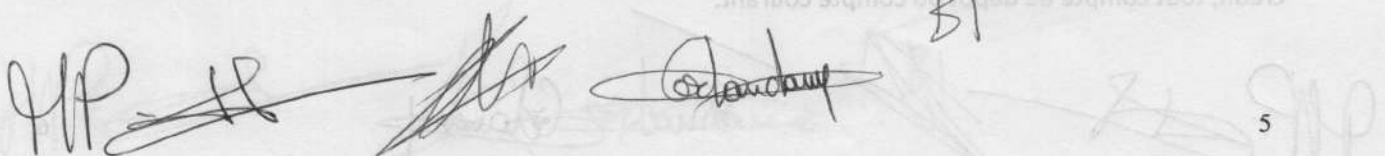
Le CA se réunit au moins tous les 6 mois et toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative alors d'au moins un quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins 50 % de ses membres sont présents. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple, exception faite pour les articles 7, 8 et 9 des présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est décidé que les 5 membres fondateurs sont administrateurs de droit sans limite de durée. Ils constituent le bureau.

Le scrutin est automatiquement secret dès lors qu'un seul des administrateurs votant présent le demande.



Exception faite pour Madame Magali PROVOST, fondatrice et pilote du projet qui se voit octroyée le statut membre actif et membre du conseil d'administration de droit et à vie et sans possibilité de révocation par un quelconque conseil d'administration dans les années à venir.

Article 16 – BUREAU

a) Pouvoirs et rôle du Bureau

Le Bureau est constitué de 5 membres fondateurs. En cas de démission, décès ou exclusion d'un membre fondateur, les fondateurs restants en poste ont pouvoir de le remplacer en nommant un nouvel administrateur sans que celui-ci soit soumis au vote du CA. Ce nouvel administrateur se verra de droit accordé les mêmes prérogatives que celles des membres fondateurs.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau assure le pilotage des décisions du Conseil d'Administration, de la programmation et du bon fonctionnement de l'Association ; il prépare les réunions du Conseil d'Administration et, en coordination avec celui-ci, celles de l'Assemblée Générale.

Il se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 4 mois. Les membres du Bureau participent à toutes les réunions en présentiel ou distanciel.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut inviter toute personne de son choix, notamment les responsables de l'association.

Le Bureau rend compte au Conseil d'Administration lors de ses réunions de ses actions, notamment :

- des activités de l'association, des projets, de l'état financier et des prévisions
- de l'ouverture et de la fermeture de mission après évaluation
- de nouvelles mesures (missions non budgétées, etc.) revêtant un caractère exceptionnel.

Le Conseil d'Administration délibère sur ces rapports, propose à l'ordre du jour toute question qu'il juge utile et peut prendre avec vote à la majorité les orientations ou décisions nécessaires.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

b) Pouvoirs et rôle du Président

Le Président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association et de l'accomplissement de sa mission.

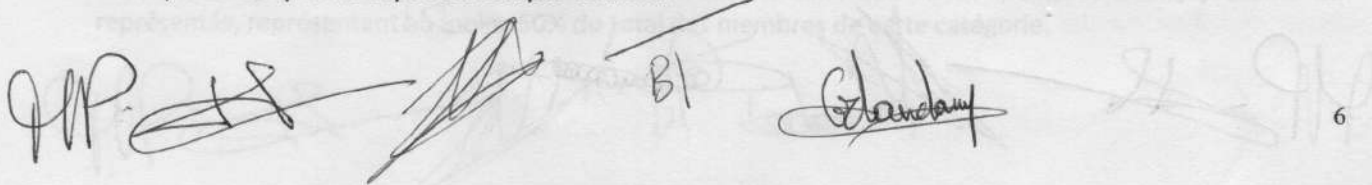
Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas strictement réservés à l'Assemblée Générale ni au Conseil d'administration pour gérer, administrer l'association et disposer de ses biens.

Il a notamment qualité pour représenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a également qualité pour passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by the initials 'BI', and another large signature. To the right of these, there are more faint signatures and a small number '6' in the bottom right corner.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Président réunit et préside toutes les assemblées.

Il peut demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions des assemblées, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Le Président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets ou missions déterminés.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

c) Pouvoirs et rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations, et les archives.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en août 2004, il supervise l'enregistrement sur support informatique des informations à caractère personnel concernant les adhérents et les donateurs, et le cas échéant, le personnel, ainsi que sa mise à jour.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité, et en assure éventuellement la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

d) Pouvoirs et rôle du Trésorier

Le Trésorier remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'Assemblée Générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil d'Administration, ainsi que son rapport financier pour l'exercice clôturé et l'exercice en cours.

Il a pouvoir de signature pour toutes les pièces comptables nécessaires à l'exécution des décisions de l'association.

Il peut accorder toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'association.

ARTICLE 17 – INDEMNITES - REMUNERATION

L'association peut indemniser ou rémunérer certains de ses administrateurs au regard de leur rôle et du temps effectivement consacré à l'exercice de leurs fonctions dans l'association, dans les limites et conditions légalement en vigueur.

Le montant de ces indemnités doit faire l'objet d'une délibération publique du Conseil d'Administration et être approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Tout membre, toutes catégories confondues, est tenu d'approuver et signer ledit règlement.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 21 – ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été délibérés et votés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée le 02 juillet 2022 qui donne tous pouvoirs au Président de l'association pour effectuer les formalités de déclaration, de publication, d'habilitation et d'agrément nécessaires.

« Fait à JANZE., le 02 juillet 2022 »

Le président,
Jean Emmanuel BRIAND

La secrétaire,
Magali PROVOST

La trésorière,
Brigitte TALPAIN



La secrétaire adjointe,
Sabrina LALYS

La chargée de communication avec l'Inde,
Calaiselvy CODANDAM

